

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CLUB DE SOCCER ST-HUBERT



### **Les administrateurs**

Les administrateurs du CS St-Hubert sont tenus d'agir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du club, de ses membres et partenaires. Conformément à ces normes de conduite, les conflits d'intérêts et l'apparition de conflits d'intérêts doivent être évités dans la mesure du possible et traités ouvertement et de manière appropriée lorsqu'ils sont rencontrés.

La base d'une politique en matière de conflits d'intérêts est de prévoir la « loyauté inconditionnelle » des administrateurs, qui est de faire en sorte que le CS St-Hubert et ses membres accordent la priorité aux meilleurs intérêts dans leurs décisions. Cela inclut toute situation dans laquelle les administrateurs ont un intérêt privé ou personnel suffisant pour sembler influencer l'exercice objectif de leurs fonctions officielles.

Chaque administrateur est tenu, lors de son élection au conseil, de reconnaître avoir lu la politique de Soccer Québec sur les conflits d'intérêts et de signer la déclaration de conflit d'intérêts.

Les administrateurs sont tenus d'informer le secrétaire du conseil d'administration si des circonstances changent en ce qui concerne les conflits ou les conflits potentiels, et de modifier leur déclaration de conflit d'intérêts pour refléter ce changement.

Le Club conservera des copies signées de la déclaration de conflit d'intérêts à son bureau.

### **Processus décisionnel en cas de conflit d'intérêts**

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel est pertinent pour une décision examinée par les administrateurs et le comité exécutif, le processus suivant doit se produire :

## **POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU CLUB DE SOCCER ST-HUBERT**

- L'intéressé le porte à l'attention du Conseil
- Cette personne n'est pas autorisée à voter sur la question
- Dans certains cas, le président peut demander et obtenir un vote majoritaire par le conseil d'administration pour déterminer si cette personne doit quitter la salle et ne doit pas participer à la délibération finale. Cependant, avant leur sortie, des questions peuvent lui être posées
- Un contrat ou une transaction est considéré comme contraignant si l'intérêt est divulgué et que le conseil approuve, autorise ou ratifie l'action de bonne foi par une majorité d'administrateurs (sans compter le membre du conseil intéressé) lors d'une réunion où le quorum est atteint.
- Après cette action, le procès-verbal officiel doit indiquer que ces exigences ont été remplies.

**#NOTRECLUB**  
*NOTRE HISTOIRE*